

Convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville de Dijon, le Grand Dijon et l'Alliance Dijon Natation

Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil de Communauté du 19 novembre 2015 dénommée ci-après « le Grand Dijon », domiciliée 40 avenue du Drapeau à Dijon,

d'une part,

Et

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2015, domiciliée place de la Libération à Dijon,

d' autre part,

Et

L'Alliance Dijon Natation, dont le siège est à Dijon, 2 cours du Parc, représentée par son Président, Monsieur, dénommé ci-après « l'association »,

d'autre part,

Préalablement, il est exposé :

Parmi les tous meilleurs clubs français, l'Alliance Dijon Natation est l'une des associations sportives les plus importantes de Bourgogne en nombre d'adhérents (près de 1 600), toutes disciplines confondues, héberge le pôle espoir et compte parmi ses adhérents plusieurs sportifs de haut niveau qui représentent Dijon et son agglomération dans les différents championnats nationaux et internationaux.

Afin de permettre à l'Alliance Dijon Natation de poursuivre son développement et de maintenir son niveau sportif au plus haut, la Ville de Dijon ainsi que le Grand Dijon souhaitent soutenir financièrement l'association à hauteur des dépenses liées à l'utilisation de lignes d'eau à la piscine olympique du Grand Dijon.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon et le Grand Dijon s'engagent à apporter une contribution financière à l'association Alliance Dijon Natation en contrepartie de la poursuite par cette dernière des objectifs fixés à l'article 3.

Article 2 - Durée de la convention

Elle est établie pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018.

Article 3 - Objectifs poursuivis

Les objectifs principaux viseront notamment à favoriser la pratique de la natation pour tous les publics, en mettant en place:

-Pratique sportive :

- une pratique de la natation orientée vers l'initiation;
- une section compétition dont le but est de faire émerger les talents locaux, d'engager des équipes de jeunes aux niveaux départemental, régional et national ;
- une section loisirs offrant une pratique sportive régulière synonyme de sport santé ;
- l'organisation d'opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux adhérents ;
- une formation d'éducateurs, de juges, de chronométreurs et de dirigeants ;
- une action forte de sensibilisation et de mobilisation auprès de ses nageurs et de ses entraîneurs afin que le respect des règlements sportifs et le fair-play prévalent lors de chacune des compétitions sportives qu'ils disputent.

-Implication dans la vie de la cité :

- une participation aux différents dispositifs de l'Animation et Education Sportives de la Ville;
- un engagement au sein des instances de l'Office Municipal du Sport de Dijon, notamment dans le cadre du fonctionnement des commissions;
- une participation aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif telles que le « Grand Déj », Sports en scène;
- une participation à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives;
- la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'application des dispositions de la charte du sport éco-citoyen.

-Soutien des publics fragilisés :

- un développement de la pratique de la natation en direction des habitants des quartiers des Grésilles, Chevreur Parc et de la Fontaine d'Ouche;
- l'information des adhérents et leur participation à la vie du club, en les associant notamment aux réunions de bureau et au fonctionnement des différentes structures du club ;
- une sensibilisation des parents de telle sorte qu'ils deviennent acteurs de la vie sportive de leur(s) enfant(s).

L'association mettra tout en œuvre pour atteindre les objectifs suivants :

- maintien des effectifs supérieurs à 1 500 adhérents;
- progression des licenciés de moins de 18 ans;
- progression du nombre d'éducateurs diplômés, de juges, de chronométreurs et de dirigeants ;
- information de l'ensemble des adhérents de l'existence du dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives et progression du nombre de coupons traités;
- participation aux labels de la charte du sport éco-citoyen qui récompensent les initiatives des clubs dijonnais pour une pratique sportive éco-citoyenne ;
- consolidation de l'implication dans la vie de la cité;
- pérennisation et consolidation des actions de soutien des publics fragilisés."

Article 4 - Participation de la Ville de Dijon et du Grand Dijon

La Ville de Dijon et le Grand Dijon s'engagent à prendre en charge sous forme de subventions, à part égale, le coût de mise à disposition des lignes d'eau réservées par l'Alliance Dijon Natation à la piscine olympique du Grand Dijon, pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, dans la limite fixée à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 - Conditions d'octroi de la subvention

La Ville de Dijon et le Grand Dijon accorderont des subventions à l'association, sur présentation par cette dernière de la facture relative à la location des lignes d'eau à la piscine olympique.

Le montant de cette subvention est plafonné annuellement à 27 500 € pour chaque collectivité.

L'association respectera les modalités d'instruction des demandes de subventions propres au Grand Dijon et à la Ville de Dijon (délai, formalisme, justificatifs ...).

Pour l'année 2015, la participation financière sera mandatée dès que l'Alliance Dijon Natation aura transmis, à la Direction des Finances, la facture qui lui a été émise pour la location des lignes d'eau à la piscine olympique.

Pour les années 2016, 2017 et 2018, la participation financière sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 40 %, soit la somme de 11 000 € pour chaque collectivité, au mois de mai;
- le solde, dans la limite de 16 500 € pour chaque collectivité, dès que l'Alliance Dijon Natation aura transmis, à la Direction des Finances, les factures acquittées en fin d'année. Dans le cas où le volume des créneaux réservés ne serait pas atteint, le solde de l'aide financière serait adapté en conséquence.

Les contributions financières ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- les crédits budgétaires de la Ville de Dijon et du Grand Dijon alloués pour les années correspondantes sont suffisants ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- la présentation des factures relatives à la location des lignes d'eau à la piscine olympique.

Article 6 - Autres engagements

En contrepartie de cette subvention, l'association s'engage aussi à :

- utiliser les créneaux d'entraînement réservés tels qu'ils figurent au planning élaboré chaque année par le gestionnaire de la piscine olympique;
- utiliser cette subvention conformément à l'objet défini à l'article 1;

Dans le cas contraire, l'association sera tenue de rembourser au Grand Dijon et à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues, après mise en demeure écrite effectuée par les deux collectivités.

- à ne pas solliciter auprès de la Ville de Dijon de créneaux supplémentaires dans les piscines municipales de Dijon. Le nombre de créneaux de référence est celui de la saison 2014-2015;
- à rechercher des sponsors privés permettant de réduire la participation des collectivités;
- à intégrer le logo des deux collectivités sur tous ses supports de communication (autres que ceux commercialisés);
- à optimiser l'utilisation des lignes afin de partager la surface des bassins avec les autres publics;
- à prendre à sa charge le coût de toute réservation ou occupation qu'elle sollicitera auprès du gestionnaire de la piscine olympique, en dépassement de la limite fixée à l'article 5 de la présente convention.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans l'exécution des conditions de la convention par l'association, sans l'accord écrit des deux collectivités, ces dernières peuvent respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà attribuées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Les collectivités en informent l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 8 - Evaluation :

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de ses actions en vue d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Les collectivités procèdent, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des objectifs fixés.

Article 9 - Contrôle administratif

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Dijon et le Grand Dijon, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 - Statuts et règlement intérieur de l'association :

Toutes modifications des statuts ou du règlement intérieur de l'association devront être notifiées à la Ville de Dijon et au Grand Dijon. Ces modifications pourront entraîner la résiliation de la présente convention par la Ville de Dijon et/ou le Grand Dijon.

Article 11 - Avenant :

La présente convention pourra, après accord entre les parties, être modifiée de manière non substantielle par voie d'avenant.

Article 12 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse .

Article 13 - Règlement des litiges :

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

La Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Le Président,

La Ville de Dijon,

*Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Sports,*

François Rebsamen

L'association Alliance Dijon Natation,

Le Président,

Jean-Claude Decombard

.....